

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

N° AC61

AMENDEMENT

présenté par
Mme Ludmann

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 442-1-1-1.* – Dans chaque département, il est constitué, au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, une cellule de veille pour la protection des élèves dans les établissements d'enseignement. Elle est chargée de recueillir et d'analyser les signalements relatifs à des situations à risque, d'en assurer le suivi et de déclencher, si nécessaire, une inspection anticipée. Elle associe un représentant du conseil départemental, compétent en matière de protection de l'enfance en application de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle s'appuie sur les dispositifs de lutte contre le harcèlement scolaire existants au niveau départemental. Ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret, sans création de postes supplémentaires. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle quinquennal institué à l'article 7 est une avancée significative, mais aucune structure locale ne centralise les signaux faibles entre deux inspections. Des dispositifs de veille existent déjà dans les établissements scolaires pour le harcèlement, mais ils ne couvrent pas les violences commises par des adultes sur des élèves.

Cet amendement crée dans chaque DSDEN une cellule de veille s'appuyant sur ce maillage existant, mobilisant des agents déjà en poste (IEN, conseillers techniques), sans création d'ETP. Elle est explicitement articulée aux dispositifs anti-harcèlement pour éviter toute redondance et maximiser les synergies institutionnelles.

L'association du conseil départemental, chef de file de la protection de l'enfance en application de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles, crée une synergie institutionnelle naturelle et sans coût supplémentaire. Un signal précoce permet d'éviter des scandales coûteux en termes d'indemnisation et de réputation pour l'État, comme l'ont illustré les cas de Bétharram et Riaumont devant la commission d'enquête.